

CIRCULAIRE 2015-1-DT

Sujet : Valeur du point à compter du 1^{er} avril 2015, salaire de référence pour l'exercice 2015 et GMP 2015

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration, lors de sa session du 11 mars 2015, a pris les décisions suivantes sur les paramètres techniques du régime.

Valeur du point

La valeur du point Agirc au 1^{er} avril 2015 est maintenue à son niveau de 2014. En conséquence, la valeur à retenir pour l'échéance du 1^{er} avril 2015 reste identique à celle du 1^{er} avril 2014, soit une valeur de 0,4352 €.

Salaire de référence

Le salaire de référence pour l'exercice 2015 est également maintenu à son niveau de 2014. La valeur à retenir pour 2015 reste identique à celle de 2014, soit une valeur de 5,3075 €.

GMP

Avec un salaire de référence inchangé, la cotisation à retenir pour la GMP, au titre de 2015, reste identique à celle de 2014, soit 796,08 € en valeur annuelle, soit une cotisation mensuelle de 66,34 € (part patronale : 41,17 €, part salariale : 25,17 €).

Avec un taux contractuel de cotisation porté à 16,44% en 2015, le salaire charnière annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées est de 41 913,84 € pour l'année 2015 (salaire charnière mensuel de 3 492,82€).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général